

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**MAIRIE DE \_\_\_\_\_**

**A R R Ê T É**

portant suspension de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire  
du Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_

**LE MAIRE DE \_\_\_\_\_**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
- VU l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de \_\_\_\_\_ ;
- VU l'arrêté portant engagement ou renouvellement d'engagement de M. \_\_\_\_\_, sapeur-pompier volontaire au Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_ ;
- VU le certificat médical d'aptitude physique et médical délivré par le Docteur \_\_\_\_\_, médecin de sapeur-pompier, délivré à M \_\_\_\_\_ ;
- VU l'avis du Comité Consultatif Communal des sapeurs-pompiers volontaires ;
- SUR proposition du Chef du CPI de \_\_\_\_\_ ;

**A R R Ê T É**

- Article 1er - Une suspension d'activité de ( X mois) (\*) pour raisons médicales est accordée à M \_\_\_\_\_, (grade à préciser) de sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclus.
- Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :
- recours administratif préalable (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ;
  - puis en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans les 2 mois)
  - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse.
- Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié le

Le Maire

Observations :

**(\*) Préciser la durée**

La suspension pour inaptitude médicale ne peut être inférieure à trois mois

La suspension d'activité pour raisons médicales peut être accordée pour une durée maximale de douze mois, renouvelable deux fois au maximum.

A l'issue des périodes de suspension de l'engagement, le sapeur-pompier volontaire reprend son activité après un examen médical.

Les périodes de suspension ne sont pas prises en compte pour la détermination des services effectifs ouvrant droit à l'avancement ni pour la durée de l'engagement quinquennal.